

A close-up, macro photograph of a mechanical watch movement. The image shows several sub-dials with different scales and markings. A prominent blue hand is visible, pointing towards the bottom left. The background is a blurred watch dial with large numbers like 65 and 15.

FIP MEZZANO II



MIDI CAPITAL

SOMMAIRE

Dépliant Commercial	Page 3
Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)	Page 9
Note sur la Fiscalité	Page 13

Vos interlocuteurs dédiés :

KARINE ALET

Directrice de la Distribution

Mail : k.alet@midicapital.fr

Tél : 05 62 25 92 91

LUCIE TESTÉ

Responsable Développement
et Partenariats

Mail : l.teste@midicapital.fr

Tél : 05 62 25 92 70



1. JE DÉFISCALISE

En contrepartie d'un risque de perte du capital investi, la souscription de parts du FIP MEZZANO II vous permet de bénéficier d'un régime fiscal de faveur :

A L'ENTRÉE

50% DE RÉDUCTION D'ISF SUR LE MONTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION (HORS DROITS D'ENTRÉE)

La réduction d'ISF est plafonnée à 18 000€ par an.

OU

18% DE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

dans une limite de souscription hors droits d'entrée de 12 000€ pour un célibataire et de 24 000€ pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,

soit une économie d'IR maximale de 2 160€ pour un célibataire et de 4 320€ pour un couple marié ou pacsé.

EN COURS DE VIE DU FONDS

Pendant toute la durée de détention de parts du FIP MEZZANO II, **les parts du Fonds sont exclues de l'assiette de l'ISF** pour leur valeur liquidative.

À LA SORTIE

Une exonération d'IR sur les plus-values et les revenus perçus hors prélèvements sociaux.

BON A SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il n'est plus possible de réduire votre Impôt sur le Revenu et votre ISF avec une même souscription.

Le FIP MEZZANO II permet cependant de bénéficier d'une réduction des 2 impôts en signant deux bulletins de souscription distincts (ISF et IR).

L'attention des investisseurs est attirée sur le blocage des parts du FIP MEZZANO II pendant 5,5 ans minimum, cette durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard sur décision de la Société de Gestion.

WWW.

Calculez votre réduction d'impôt vous-même en un clic grâce à notre simulateur fiscal sur :

www.midicapital.com

Les informations mentionnées dans cette brochure sont données à titre indicatif et présentent un caractère général. Elles ne constituent pas un conseil en investissement, qui suppose une évaluation préalable de chaque situation personnelle au regard, notamment, des conséquences du plafonnement global des réductions d'impôts.



2. JE DIVERSIFIE MON PATRIMOINE EN OPTANT POUR LE NON COTÉ

A fin 2009, la performance ("TRI net") du Capital Investissement français reste élevée sur le long terme (10 ans) et s'établit à 10,1%.

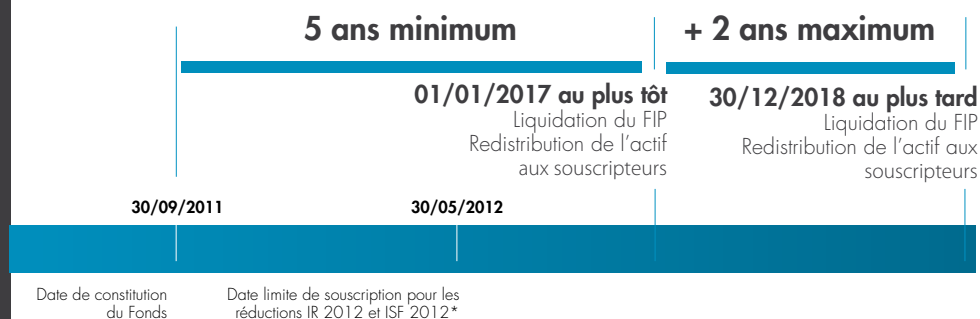
(Source : AFIC - Ernst & Young - Thomson Reuters)

Le Capital Investissement délivre ainsi une performance supérieure aux principaux indices boursiers européens, malgré un capital non garanti, du fait notamment des risques spécifiques que présentent les sociétés concernées au regard de leurs conditions de liquidité et de valorisation. Ces résultats démontrent la capacité du Capital Investissement à dégager de la valeur sur la durée, et ce dans des contextes de cycles économiques, d'environnement boursier et de conditions de crédits et de liquidités très variés.

Il est cependant rappelé que les performances passées constatées en matière de Capital Investissement ne préjugent pas des performances futures de ce Fonds.

**IL EST RAPPELÉ
QUE LE FONDS
PRÉSENTE UN
RISQUE DE PERTE
EN CAPITAL**

CALENDRIER DU SOUSCRIPTEUR



* Sous réserve du maintien de l'ISF ou des conditions de l'ISF.

UNE SÉLECTION RIGOUREUSE DES PME COMPTE TENU DU RISQUE DE PERTE EN CAPITAL

MIDI CAPITAL accordera une attention toute particulière dans la sélection des PME, à la notation fournie par le chef d'entreprise et attribuée par un notateur externe.

En effet, cette note fournit des éléments d'appréciation sur la capacité des PME à honorer leurs engagements financiers ainsi que sur leur éventuel risque de défaillance.

Grâce à cette source, qui ne peut toutefois pas être assimilée à une quelconque garantie, la société de gestion pourra être en mesure d'investir dans les entreprises qu'elle estime les plus robustes.



3. PERSPECTIVES

UN PRODUIT QUI INTERVIENT PRINCIPALEMENT AU TRAVERS D'OBLIGATIONS QUI OFFRENT UNE POSSIBILITÉ DE CONVERSION EN ACTIONS NON COTÉES.

Midi Capital optera suivant le cas pour le remboursement en numéraire ou en actions.

Le FIP MEZZANO II investira principalement (+ de 50% de son actif) en obligations convertibles en actions de PME de Proximité. Ce produit, désormais à votre portée, offre d'intéressantes perspectives :

1. UN INTÉRÊT ANNUEL PERÇU PAR LE FONDS:

- L'obligation convertible s'assimilant à une dette, le Fonds a pour objectif de percevoir annuellement des intérêts déterminés contractuellement.

2. LA FACULTÉ DE CONVERTIR CONTRE UNE OU PLUSIEURS ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE OU D'OPTER POUR UN REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE:

L'option de la conversion sera privilégiée dès lors que le prix de vente des actions de la société aura atteint un prix au moins équivalent à celui du remboursement des obligations (augmenté d'une prime de non conversion).

LE SOLDE DU PORTEFEUILLE DU FONDS, NON INVESTI EN OBLIGATIONS CONVERTIBLES, LE SERA PRINCIPALEMENT EN ACTIONS DE PRÉFÉRENCE.

Le FIP MEZZANO II en bref :

Stratégie d'investissement	100% de PME de Proximité
Type d'opérations recherché	Capital développement
Nombre d'entreprises	10 à 15
Secteurs d'activité privilégiés	Tous secteurs et plus particulièrement ceux offrant une forte capacité de résistance aux ralentissements économiques: santé (matériel médical, accueil des personnes dépendantes...), l'environnement ou encore les technologies matures de l'information et de la communication.
Zone d'investissement	Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et PACA, sans qu'aucune région ne puisse représenter plus de 50% de l'actif.



RAPPELONS QUE, COMME POUR TOUTE ÉMISSION D'OBLIGATION, NI LE PAIEMENT DES INTÉRÊTS NI LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL INVESTI NE PEUVENT ÊTRE GARANTIS, CAR LIÉS À LA SANTÉ FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS.

UNE AUTRE ID DU CAPITAL INVESTISSEMENT

L'ARGENT NE CRÉE PAS DE VALEUR, LES HOMMES OUI.

« Parce que nous sommes convaincus que l'investissement dans des PME non cotées pose comme impératif une **relation directe, intuitu personae, entre le chef d'entreprise et l'investisseur**, nous avons souhaité constituer l'une des plus importantes équipes d'investissement en France et la déployer sur toutes les régions d'investissement de nos Fonds. Chaque année, nos équipes vont ainsi à la rencontre de **plus de 400 entrepreneurs, retenant moins de 3% des projets**.

Ce travail artisanal, proche de celui du chercheur, nous conduit à refuser les projets d'investissement présentés dans le cadre de "ventes aux enchères" ou les "dossiers de place", qui sacrifient à notre sens le lien primordial entre le chef d'entreprise et ses actionnaires ».

Rudy SECCO
Président de MIDI CAPITAL

EXPERTISE ET CONVICTION

Notre équipe a été désignée en 2009 par Private Equity Magazine et La Tribune comme l'une des **4 meilleures équipes françaises de capital développement, pour la qualité de ses performances et son développement**.

➔ Pas de secret, mais une conviction : pour être durable, la finance doit renouer avec sa vocation originelle, celle d'être au service de l'économie réelle dans le respect des hommes et de leur environnement.

➔ Notre ambition : vous offrir des solutions d'investissement simples, fiables, transparentes et ancrées dans l'économie réelle des régions. Une économie de proximité qui, nous le savons désormais, constitue la base de tout développement durable.

GOVERNANCE ET PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

Nous ne voulons pas investir à tout prix, mais avec raison, dans des PME non cotées de croissance avec lesquelles nous partagerons la gouvernance et les projets dans la durée.

Nos investisseurs siègent aux comités de pilotage, ainsi qu'aux conseils stratégiques des PME dans lesquelles nos fonds ont investi afin de créer une valeur opérationnelle, au-delà du simple investissement financier.

PROXIMITÉ ET NOUVEAUX TERRITOIRES D'INVESTISSEMENT

Contrairement aux idées reçues, il n'existe pas de bon investissement dans le non coté sans proximité, car c'est au coeur du tissu économique que nos investisseurs questionnent, comprennent, sélectionnent, puis accompagnent à chaque étape de leur projet de développement les chefs d'entreprise de notre portefeuille.

Rayonnant, à partir de Toulouse, de Sophia Antipolis et de Bordeaux, sur les régions du grand sud français, Midi Capital est désormais une des seules sociétés de gestion françaises à couvrir les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et PACA.







DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

AVERTISSEMENT

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur. »

FIP MEZZANO II

CODE ISIN PARTS A

FR0011017060

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ, NON COORDONNÉ, SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

SOCIÉTÉ DE GESTION

MIDI CAPITAL GP 02028

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif d'investir 100% de son actif (le « **Quota Régional** ») dans des petites et moyennes entreprises principalement non cotées répondant aux critères de proximité fixés par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier (les « **PME de Proximité** »). Ces PME de Proximité seront situées dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (P.A.C.A.). Elles ont vocation à être cédées en vue de réaliser des plus-values.

En période d'investissement et de désinvestissement, l'actif du Fonds non investi dans des PME de Proximité (le « **Quota Libre** ») sera géré par la société de gestion Amilton Asset Management en fonction des opportunités du marché.

Dans ce cadre, le Fonds réalisera ses investissements sur les instruments financiers suivants : instruments monétaires, OPCVM (actions, obligations, diversifiés), obligations convertibles, actions et titres spéculatifs (High Yields) avec une exposition aux marchés émergents limitée à 10 % maximum.

Ce Fonds a une durée de vie de cinq ans et demi soit jusqu'au 31 décembre 2016 (prorogeable 2 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion) pendant laquelle les demandes de rachats sont bloquées. La phase d'investissement durera en principe les 5 premiers exercices du Fonds. La phase de désinvestissement commencera en principe à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2018.

2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU FONDS

a) Principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le Fonds peut investir

- Titres de capital (actions ordinaires ou de préférence) de sociétés cotées ou non cotées sur un marché français ou étranger ;
- Titres donnant accès au capital (Obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions...) de sociétés cotées ou non cotées sur un marché français ou étranger ;
- Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- Avances en compte courant ;
- Actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés.

b) Objectif particulier

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 15 PME de Proximité en fonction des souscriptions qu'il aura reçues.

La Société de Gestion privilégiera des projets dans des domaines semblant offrir une forte capacité de résistance aux ralentissements économiques tels que la santé (matériel médical, accueil des personnes dépendantes...), l'environnement ou encore les technologies matures de l'information et de la communication.

c) Type de gestion

Le Fonds investira notamment dans des sociétés éligibles au Quota Régional porteuses de projets de croissance organique forte sur des niches de marché, en général B to B (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles) afin de participer à la consolidation d'un métier – stratégie de Build Up –.

d) Durée de blocage

Les parts ne pourront pas en principe être rachetées pendant la durée de vie de Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.



e) Affectation des résultats

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées pendant un délai de 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A. Passé cette date, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession selon l'ordre de priorité suivant :

- i. en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés (à l'exclusion des droits d'entrée) ;

- ii. en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- iii. le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie C à hauteur de 20%.

3. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

a) Indicateur de risque du Fonds

A risque plus faible,

A risque plus élevé,



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les Fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital. En effet la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.

b) Autres risques

- **Risque de crédit**: risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée liés aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ainsi une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la valeur liquidative des obligations concernées. Néanmoins, l'exposition sur les taux « High Yield » ne représentera pas plus de 15% de l'actif.

- **Risque lié à la sélection des entreprises**: les critères de sélection des PME de Proximité sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.

- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés**: compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

- **Risque de contrepartie**: risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le Règlement du Fonds.

4. FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS ⁽¹⁾	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUMS	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMUM	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMUM
Droit d'entrée et de sortie ⁽²⁾	0,42 %	0,58 %
Frais récurrents de gestion et de fonction ⁽³⁾	3,95 %	1,45 %
Frais de constitution ⁽⁴⁾	0,13 % TTC	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁵⁾	0,02 % TTC	Néant
Frais de gestion indirects ⁽⁶⁾	0,01 %	Néant
TOTAL	4,52 % = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	2,03 % = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

(1) La politique de gestion de ces frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds. (2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. (3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et financier, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,76% à 1,43% du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus. (4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges. (5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, de cession de titres et de suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles les frais de contentieux éventuels, les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du C.G.I., etc. (6) Conformément à la réglementation en vigueur le taux de frais de gestion indirects annuel moyen maximum n'intègre pas les frais liés aux investissements du Fonds (droits d'entrée et frais de gestion) dans des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou dans des fonds d'investissement.



Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« Carried interest »).

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les parts C / Total des Produits et Plus- Values Nets éventuels	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du PVD	Montant des souscriptions de parts C / Montant total des souscriptions dans le Fonds	0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du PVD	Montant total distribué par le Fonds / Montant total des souscriptions dans le Fonds	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest ».

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DE L'ACTIF DU FONDS DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS POUR UNE SOUSCRIPTION INITIALE (DROITS D'ENTRÉE INCLUS) DE 1 000 DANS LE FONDS					
	SOUSCRIPTION INITIALE TOTALE	DROITS D'ENTRÉE	FRAIS ET COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION	FRAIS ET COMMISSIONS DE DISTRIBUTION	IMPACT DU «CARRIED INTEREST»	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS ORDINAIRES LORS DE LA LIQUIDATION
Scénario pessimiste: 50%	1 000	32	329	116	0	+155
Scénario moyen: 150%	1 000	32	329	116	31	+1 092
Scénario optimiste: 250%	1 000	32	329	116	225	+1 868

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.

Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du code général des impôts. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer aux pages 28 à 33 du Règlement du Fonds, disponible sur le site Internet : www.midicapital.com ou sur demande.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire

CACEIS Bank

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

Le prospectus complet comprenant le DICI et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition semestrielle de l'actif du Fonds seront disponibles sur simple demande écrite du porteur, ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique. Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.midicapital.com.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative

Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. Par exception, la première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2012

Fiscalité

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une part d'une réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »), ou d'une réduction d'Impôt sur le Revenu (« IR ») ou

des deux (étant précisé qu'une même souscription ne permet de prétendre au bénéfice que d'un seul dispositif de réduction) et d'autre part d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds) ainsi que d'une exonération d'ISF (à compter de l'année suivant celle de la souscription). Le bénéfice de la réduction d'ISF est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription. Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à disposition des porteurs de parts sur demande.

Informations contenues dans le DICI

La responsabilité de Midi Capital ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Midi Capital est agréée par la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 janvier 2012.

Pour toute question, s'adresser à : Midi Capital

Par e-mail : contact@midicapital.fr

Téléphone : 05 62 25 92 46





FIP MEZZANO II

CODE ISIN PARTS A

FR0011017060

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE, NON COORDONNÉ, SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

SOCIETE DE GESTION

MIDI CAPITAL GP 02028

La présente note fiscale est destinée aux investisseurs personnes physiques (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») du FIP MEZZANO II (ci-après « le Fonds ») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente note, soit au 30 janvier 2012, et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter.

En conséquence, les investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs propres conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôts en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note ne concerne pas les parts « C » dites de « carried interest ».

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Le Fonds permet à ses porteurs de catégorie « A » de bénéficier sous certaines conditions des avantages fiscaux décrits ci après.

La souscription des parts de catégorie « A » du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I. ainsi qu'aux personnes physiques redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du C.G.I..

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« C.M.F. ») (I.2).

1. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR ET/OU DE LA RÉDUCTION D'ISF

1.1 Pour la réduction d'IR

A/ L'actif du Fonds doit être investi à hauteur de 60% au moins dans des PME de Proximité. Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité.

L'actif du Fonds doit être constitué de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans de nouvelles sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au 1° et au a) du 2° de l'article L.214-28 du C.M.F. émis par des sociétés remplissant les conditions énoncées au point 3.1.2.a) du règlement du Fonds.

B/ Dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous



réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au A) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

C/ L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50% de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

D/ Enfin, pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'ISF dans les conditions décrites au paragraphe II.2.B/, la valeur des parts du Fonds devra être constituée au moins à hauteur de 20% de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

1.2. Pour la réduction d'ISF

Pour faire bénéficier ses porteurs de parts de l'avantage fiscal relatif à l'ISF la Société de Gestion a arrêté le pourcentage d'investissement dans des PME de Proximité que le Fonds s'engage à atteindre à 100% de l'actif du Fonds.

2. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION D'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II.2. A/ ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du C.G.I.. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% de titres émis par des sociétés :

- 1/** ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- 2/** qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du C.G.I.,
- 3/** et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts « A » du Fonds (II.1) ainsi que ceux liés aux revenus du Fonds (II. 2).

1. AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS

A/ Avantages IR liés à la souscription des parts de catégorie « A » du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (C.G.I.) dispose dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu (IR). Cependant, la date limite de souscription concernant l'IR 2012 est le 30 mai 2012 pour ce Fonds.

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I., la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18%) de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-I-5 du C.G.I..

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1/** L'investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription,
- 2/** L'investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10)% des parts du fonds et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du C.G.I., lequel institue un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus 2012 à dix-huit mille (18000) euros majorés de quatre (4)% du revenu imposable du foyer fiscal.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (C.M.F.) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.



Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites.

B/ Avantages ISF liés à la souscription des parts «A» du Fonds

L'article 885-0 V bis du C.G.I. prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant de ces versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion du Quota d'investissement que le Fonds s'est engagé à atteindre, soit 100%.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, à proportion de la part investie en PME éligibles (100%), soit une réduction d'ISF de 50% sur le montant de la souscription.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

- 1/** souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
- 2/** prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription,
- 3/** ne pas détenir avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble, plus de dix (10)% de parts du fonds et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% de droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Toutefois, conformément au règlement et au Document d'Information Clé pour l'investisseur (« DICI ») du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012 est fixée au 30 mai 2012.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus, du fait de l'engagement de conservation des parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription souscrite.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ; ou
- en cas de donation à une personne physique des parts de FIP si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données ; ou
- en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FIP (et/ou de FCPI en cumulé) ne peut excéder 18 000 euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du C.G.I., de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du C.G.I. et de dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du C.G.I. ne peut excéder 45 000 euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs ayant un patrimoine supérieur à 3 millions d'euros, est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- (I)** une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et son engagement de ne pas détenir avec son conjoint, son concubin notoire et leurs ascendants et descendants plus de 10% des parts du fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (II)** l'état individuel qui lui sera adressé avant la date limite de déclaration de l'ISF ou avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'année au cours de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

C/ Articulation des réductions d'IR et d'ISF

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I. ne peut donner lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-V bis du C.G.I..

Toutefois, le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'IR peut également bénéficier de la réduction d'ISF au titre d'une souscription distincte.



2. AUTRES AVANTAGES FISCAUX

A/ Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du C.M.F. peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du C.G.I.) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du C.G.I.).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du C.G.I., l'investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1/ être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
- de ne pas posséder plus de dix (10)% des parts du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2/ sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

B/ Exonération des parts du Fonds

L'exonération s'applique à la fraction de la valeur des parts de fonds éligibles représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

En pratique, il est admis que cette fraction soit déterminée, sur la base de la valeur liquidative des parts du fonds au 1^{er} janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du fonds fixé dans son règlement, soit pour le Fonds 100%.

L'exonération joue notamment à condition que le souscripteur détienne les parts du Fonds au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Exemple : M et Mme X, ayant souscrit les parts du FIP le 15 mai 2012, bénéficieront de l'exonération d'ISF à compter de 2013 si, au 1^{er} janvier 2013, ils détenaient les parts du FIP.





PRÉSENTATION DU FIP MEZZANO II

SOCIÉTÉ DE GESTION

MIDI CAPITAL- GP02028

DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK

VALEUR D'UNE PART

500 €

SOUSCRIPTION MINIMALE

1 PART

VALORISATION

SEMESTRIELLE

CODE ISIN PARTS A

FR0011017060

RÉGIONS D'INVESTISSEMENT

MIDI-PYRENEES, LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PACA

DURÉE DE BLOCAGE DES RACHATS

LES RACHATS SONT BLOQUÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2016 ET POURRONT L'ÊTRE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 SUR DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

DATE LIMITE DE SOUSCRIPTION

30/05/2012

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Conformément à la réglementation, le client peut percevoir sur simple demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUMS	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMUM	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMUM
Droit d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,42%	0,58%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	3,95%	1,45%
Frais de constitution ⁽³⁾	0,13%	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (4)	0,02%	Néant
Frais de gestion indirects (5)	0,01%	Néant
TOTAL	4,52% = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	2,03% = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

AUTRES FIP GÉRÉS PAR MIDI CAPITAL AU 31/12/2011

FIP	ANNÉE DE CRÉATION	% D'INVESTISSEMENT DE L'ACTIF EN TITRES ÉLIGIBLES	DATE D'ATTEINTE DU QUOTA D'INVESTISSEMENT EN TITRES ÉLIGIBLES
MIDI CAPITAL 2004	2004	N/A Pré-liquidation	31/12/2006
AVANTAGE PME	2008	82,91%	30/04/2011
AVANTAGE ISF	2009	70,1%	30/04/2011
AVANTAGE PME II	2009	73,58%	30/04/2011
MEZZANO	2009	64,75%	31/10/2011
AVANTAGE PME III	2010	28,38%	31/12/2012
AVANTAGE ISF II	2011	8,40%	24/09/2013
MEZZANO II	2011	9,03%	30/09/2013
AVANTAGE PME IV	2011	0%*	31/12/2013
MEZZANO III	2011	0%*	31/12/2013

*Ces Fonds ont été constitués le 31/12/2011 et de ce fait aucun investissement n'a été réalisé à la date d'arrêt du tableau cidessus.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'au 31 décembre 2016, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. La durée de blocage peut aller jusqu'au 31 décembre 2018 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds dans la limite de deux fois 1 an.

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FIP décrits à la rubrique « profil de risque et de rendement » du DICI.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.





www.midicapital.com



MIDI CAPITAL

TOULOUSE

11-13 rue du Languedoc
BP 90112
31001 Toulouse Cedex 06
Tél : 05 62 25 92 46

PARIS

42 avenue Montaigne
75008 Paris

NICE

Immeuble Arénice
Quartier d'affaires de l'Arénas
455 Promenade des anglais
06299 NICE Cedex 3

BORDEAUX

9 rue de Condé
33064 Bordeaux Cedex